

Arrêt

n° 73 117 du 12 janvier 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MOMMER loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peuhle. Vous résidiez à Conakry où vous étiez étudiant. Vous êtes sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée).

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 17 novembre 2010 vers 15h, vous étiez à votre domicile en train de réviser avec trois de vos amis lorsque cinq agents sont venus vous arrêter en affirmant que c'est vous les peuhls qui semez la pagaille

dans le pays. Ils vous ont emmenés à l'escadron d'Hamdallaye où ils vous ont torturé. Le cinquième jour, suite aux négociations de votre oncle, vous et l'un de vos trois amis sortez de prison. Vous vous rendez chez vos parents au village, situé dans la préfecture de Pita, et vous y vivez jusqu'au 2 février 2011. Ce jour-là, vous rentrez à Conakry chez votre oncle. Le 9 février 2011, vous quittez la Guinée avec un passeport à votre nom et en compagnie d'un passeur. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain et vous introduisez votre demande d'asile le 11 février 2011.

À l'appui de celle-ci, vous déposez votre carte d'identité, un extrait d'acte de naissance, et une copie de votre carte de membre UFDG.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous craignez d'être emprisonné ou tué à cause de votre ethnie. Vous basez cette crainte sur le fait que vous avez déjà été emprisonné pour cette raison (Cf. Rapport d'audition du 16/09/11, p. 7). Cependant, le Commissariat général n'est nullement convaincu de cette détention et des persécutions que vous déclarez y avoir subies.

Ainsi, interrogé sur la date à laquelle vous êtes sorti de prison, vous avancez dans un premier temps qu'il s'agit du 21 novembre. Ensuite, vous affirmez que c'est la nuit du 24. Placé face à cette contradiction, vous affirmez à nouveau que c'est la nuit du 21, puis celle du 20, confirmant que c'est celle du 20. Dès lors, il vous a été demandé pourquoi avoir inscrit qu'il s'agissait du 22 novembre sur le questionnaire que vous avez rempli à destination du Commissariat général (voir « Questionnaire CGRA » joint au dossier administratif), ce à quoi vous répondez que c'est que vous avez calculé cinq jours. Placé face à cette multitude de dates, vous répondez que vous vous êtes trompé pour le 24 et vous gardez le silence lorsqu'il vous est demandé de vous expliquer pour les autres (Cf. Rapport d'audition du 16/09/11, p. 22). Vu l'importance de cet événement dans la base de votre crainte, il n'est pas crédible au vu de votre profil que vous ne vous souveniez pas de la date de votre sortie de prison. De plus, vous déclarez être resté pendant toute votre détention dans une même cellule avec vos amis ainsi qu'avec trois autres personnes. Cependant, lorsque vous avez été interrogé sur la manière dont se déroulaient vos journées avec vos co-détenus, vous vous limitez à répondre que vous ne parliez pas entre vous, que chacun avait ses problèmes. Interrogé sur ces personnes, vous êtes incapable d'en dire quoi que ce soit, vous limitant à dire que ce sont des personnes comme vous mais que vous ne savez pas pourquoi ils étaient là, ou encore que vous ne connaissez pas leurs noms (Cf. Rapport d'audition du 16/09/11, pp. 23, 25, et 26). Invité à parler de leur caractère, vous en êtes incapable (Cf. Rapport d'audition du 16/09/11, p. 26). Bien que vous ne soyez resté que cinq jours en prison, il n'est pas crédible que vous ne sachez rien dire sur ces personnes avec qui vous avez partagé une cellule. Qui plus est, vous avez été convié à relater des souvenirs que vous gardez de votre détention. Vous vous êtes limité à dire qu'ils disaient qu'ils allaient vous tuer, vous blesser. Dès lors, il vous a été demandé d'être plus précis et détaillé tout en racontant des conversations précises, mais vous n'y êtes pas parvenu, vous contenant de déclarer que « Ils disaient que si on sortait et que la pagaille recommence, même si c'est pas vous, on va vous chercher, même si ce n'est pas vous. » (Cf. Rapport d'audition du 16/09/11, p. 27). Ce genre de propos ne reflète nullement le vécu d'une détention aussi courte soit elle. Vu le manque de consistance de vos propos, le caractère peu précis et les incohérences de vos déclarations, le Commissariat général ne peut croire en l'existence de la détention que vous affirmez avoir vécue, et partant, les persécutions que vous déclarez avoir subies.

De plus, invité à expliquer spontanément vos problèmes, vos propos concernant votre arrestation restent sommaires (Cf. Rapport d'audition du 16/09/11, p. 8). Dès lors, il vous a été demandé d'expliquer avec davantage de détails cette arrestation, ce dont vous n'êtes pas parvenu, expliquant seulement que les agents sont arrivés chez vous dans un pick up, qu'ils sont rentrés en disant que ce sont les peuhls qui sèment la pagaille. Vous précisez également que deux de vos amis étaient dehors et qu'ensuite ils vous ont embarqués. (Cf. Rapport d'audition du 16/09/11, p. 16). Cependant, vu le manque de consistance dans vos propos, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de cette arrestation.

Toujours dans le cadre de problèmes en raison de votre ethnie, vous déclarez également que vous avez affiché des banderoles du parti dans les rues d'Hamdallaye, à deux reprises également (Cf. Rapport d'audition du 16/09/11, p. 11). Cependant, le Commissariat général ne peut croire en cette dernière activité. En effet, vous affirmez que sur ces banderoles figurait le logo du parti. Invité à décrire ce logo, vous avancez que c'est un arbre rond. Il vous a été demandé s'il y avait autre chose que ce logo, vous répondez que c'est tout ce que vous connaissez (Cf. Rapport d'audition du 16/09/11, p. 13). Par la suite, vous avez été invité à dessiner la banderole. Vous représentez cette dernière avec un logo seulement constitué d'un arbre, à nouveau. Il vous a été demandé si rien de plus n'y apparaissait, vous répondez par la négative (Cf. Rapport d'audition du 16/09/11, p. 15). Or, il ressort de nos informations que le logo de l'UFDG n'est pas seulement constitué d'un arbre mais également d'un soleil (voir le dossier administratif). Il n'est pas crédible qu'ayant affiché à deux reprises pendant plusieurs heures des banderoles reprenant le logo de l'UFDG, vous ne puissiez correctement décrire et dessiner ce logo. Aussi, vous ne savez pas situer ces événements, déclarant tantôt que c'est pendant la campagne présidentielle, tantôt que c'est entre le 29 septembre 2009 et le 17 novembre 2010 (Cf. Rapport d'audition du 16/09/11, pp. 10 et 31). De plus, interrogé sur les problèmes que vous avez eus lors de l'affichage de ces banderoles, vous avez répondu que des malinkés retiraient vos affiches, vous jetaient des pierres, et que des militaires vous chassaient, ajoutant par la suite qu'ils vous tiraient des gazs lacrymogènes. Il vous a été demandé s'il y avait eu des blessés, vous répondez que vous ne savez pas parce que vous n'étiez pas derrière (Cf. Rapport d'audition du 16/09/11, pp. 13 et 31). Au vu de ces éléments, il n'est pas crédible que vous ayez effectivement affiché des banderoles sans pouvoir décrire correctement ces dernières. Dès lors, le Commissariat général ne peut croire aux problèmes que vous invoquez dans ce cadre précis.

De plus, vous affirmez également que lors de votre retour du village, vous vous êtes bagarré avec des malinkés devant la cour de votre oncle, bagarre qui s'est terminée par l'intervention d'un imam (Cf. Rapport d'audition du 16/09/11, p. 30). Cependant, il ressort de vos déclarations que rien n'atteste que cette bagarre a été provoquée en raison de votre ethnie puisque selon vous ils faisaient référence à votre arrestation, laquelle a été remise en cause (Cf. Rapport d'audition du 16/09/11, p. 30).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut croire en l'existence des faits que vous alléguiez. Dès lors, il ne peut pas croire que vous seriez effectivement l'objet de persécutions en raison de votre ethnie en cas de retour en Guinée. En effet, Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl.

Qui plus est, le Commissariat général vous a demandé si vous aviez déjà été emprisonné ce à quoi vous répondez que c'était la première fois. Ensuite, il vous a été demandé si vous aviez déjà été arrêté, vous répondez que vous aviez déjà été arrêté début novembre 2010 lors d'un contrôle de carte d'identité. Il ressort de vos propos que vous avez été tabassé par les agents en place car l'une des personnes qui vous accompagnait n'avait pas sa carte. Cependant, vous avancez que vous n'avez pas eu d'ennuis suite à cela (Cf. Rapport d'audition du 16/09/11, pp. 17 et 18). Il vous a fait ensuite été remarqué que vous aviez noté dans votre questionnaire que vous aviez également été arrêté lors de l'évènement du 28 septembre 2009 pendant cinq jours (voir « Questionnaire CGRA » joint au dossier administratif). Le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi vous n'avez pas parlé de cette arrestation spontanément lors de votre audition. Quoi qu'il en soit, il ressort de vos propos que vous aviez été libéré grâce à une négociation, que vous avez trouvé refuge pendant deux mois dans votre village, et que par la suite vous êtes retourné à Conakry chez votre oncle pour reprendre vos études (Cf. Rapport d'audition du 16/09/11, p. 19). Dès lors, le Commissariat général constate que vous avez pu reprendre une vie normale tout en retournant à vos anciennes activités, à savoir vos études et vos militantisme au sein de l'UFDG.

Concernant ce militantisme, vous déclarez que vous assistiez à des réunions au siège du parti. Il ressort de vos déclarations que vous vous êtes seulement rendus à deux reprises pendant la campagne présidentielle (Cf. Rapport d'audition du 16/09/11, p. 12). Il vous a également été demandé si vous aviez de la famille qui était membre ou sympathisante de l'UFDG, vous citez votre cousin avec qui vous vivez. Cependant, vous vous limitez à dire qu'il participait aux réunions sans connaître davantage ce qu'il faisait (Cf. Rapport d'audition du 16/09/11, p. 17). Vous affirmez également avoir participé à deux manifestations lors des campagnes, l'une du 23 juillet 2010 et une autre lors de la mi-août, vous ne vous

souvenez plus de la date exacte (Cf. Rapport d'audition du 16/09/11, p. 14). Toutefois, lors de ces deux manifestations, vous déclarez que vous êtes rentré chez vous sans aucun problème (Cf. Rapport d'audition du 16/09/11, p. 14). De plus, interrogé sur le parti, vous n'en connaissez ni le programme, ni le logo, ni les personnes importantes, excepté le président, le vice président et un porte parole du parti (Cf. Rapport d'audition du 16/09/11, p. 13). Dès lors, bien qu'il ressorte des informations objectives à notre disposition (Voir Cedoca, Guinée, UFDG-03, actualité de la crainte) que les sources consultées font état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'UFDG, à l'occasion de certains événements ou manifestations, il importe de signaler qu'en aucun cas il n'est question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de ce parti. Par conséquent, le Commissariat général ne peut vous accorder une protection du simple fait d'être sympathisant de l'UFDG.

Aussi, vous avez déclaré être secrétaire à l'élection présidentielle le 27 juin 2010. Il ressort de vos propos que cette activité consistait à comptabiliser les votes, que vous avez travaillé pour le chef de quartier, et que vous ne portiez aucun signe vous assimilant à un parti (Cf. Rapport d'audition du 16/09/11, pp. 20 et 21). De plus, il ressort de vos propos qu'aucun problème n'a fait suite à cette activité ponctuelle.

Par ailleurs, interrogé sur les recherches dont vous feriez actuellement l'objet, vous répondez que vous ne savez pas si vous êtes recherché (Cf. Rapport d'audition du 16/09/11, p. 29). Cependant, vous déclarez que, comme vous avez été libéré suite à une négociation, les agents ne vont pas vous laisser, avançant que la négociation ne sera pas terminée (Cf. Rapport d'audition du 16/09/11, pp. 27 et 29). Vous donnez comme exemple le cas d'un voisin qui a été libéré suite à une négociation en 2008 et qui a été recherché par la suite. Cependant, vous ne savez pas ce qu'est devenue cette personne, avançant seulement qu'ils ne l'ont pas retrouvée (Cf. Rapport d'audition du 16/09/11, p. 32). Vous déclarez également qu'après votre sortie de prison, vous vous êtes rendu dans votre village natal auprès de vos parents et vous y avez vécu sans aucun problème (Cf. Rapport d'audition du 16/09/11, pp. 28, 29, et 30). Dès lors, il vous a été demandé pourquoi vous aviez quitté votre pays, ce à quoi vous répondez que vous vouliez faire des études pour pouvoir travailler, ce qui n'est pas possible au village (Cf. Rapport d'audition du 16/09/11, p. 29). Cependant, il ressort de vos déclarations qu'étant au village, vous aidiez votre famille dans leurs activités de cultivateur, vous possédiez donc un moyen de subsister (Cf. Rapport d'audition du 16/09/11, p. 28). De plus, à la question de savoir pourquoi on vous rechercherait alors que vous êtes resté dans le village sans problème, vous avancez que si ça se trouve votre oncle ne vous a rien dit et que vous savez qu'ils reviendront vous rechercher (Cf. Rapport d'audition du 16/09/11, p. 32). Premièrement, il n'est pas compréhensible que votre oncle ne vous ait rien dit si tel avait été le cas, et deuxièmement, les recherches dont vous avancez pouvoir faire l'objet ne se basent que sur des suppositions de votre part. Dès lors, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi il ne vous était pas loisible de vous installer dans votre village. Qui plus est, vous êtes sorti de votre pays avec un passeport guinéen à votre nom et avec votre photo (Cf. Rapport d'audition du 16/09/11, pp. 4 et 5). Interrogé sur l'incompatibilité des recherches que vous avancez avec le fait que vous ayez passé les contrôles à l'aéroport, vous expliquez que c'est l'homme qui a organisé votre voyage et qui vous a fait sortir de prison qui a fait des démarches mais que vous n'en savez rien (Cf. Rapport d'audition du 16/09/11, pp. 32 et 33). Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne peut croire en l'existence effective de recherches à votre encontre. Dès lors, il ne voit pas pour quelles raisons vous ne pourriez retourner en Guinée.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, votre carte d'identité et votre extrait d'acte de naissance attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. En ce qui concerne la copie de carte de membre de l'UFDG, elle prouve votre sympathie pour le parti UFDG, sympathie qui n'est pas contestée par le Commissariat général. Par conséquent, aucun de ces documents n'est de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48/3, 48/4, 2b), 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative », ainsi que des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité. Elle invoque encore l'article 57/7 *bis*, l'excès ou le détournement de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général, ainsi que « [...] l'absence, [...] l'erreur, [...] l'insuffisance ou [...] la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle invoque par ailleurs la jurisprudence du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil).

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant.

3. Question préalable

3.1. La partie requérante mentionne la violation de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'Homme mais n'expose pas précisément en quoi la disposition citée, qui consacre le droit à la vie, aurait été violée en l'espèce ; le Conseil considère que cette allégation n'est manifestement pas fondée, la décision attaquée ne portant nullement atteinte au droit à la vie du requérant.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques,

se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison d'inconsistances, imprécisions et incohérences dans ses propos concernant la détention, l'arrestation et les persécutions alléguées. Les documents sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif considérant que le requérant n'avait pas besoin de quitter son pays pour faire des études afin de trouver un emploi dans la mesure où, grâce à l'aide qu'il apportait à sa famille, le requérant disposait d'un moyen de subsister ; le Conseil constate en effet que ce motif ne remet pas valablement en cause les craintes de persécution alléguées par le requérant. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La requête introductive d'instance déclare que la partie défenderesse a mal considéré le profil politique du requérant et que l'arrestation alléguée par le requérant est plausible étant donné l'état de tension interethnique qui a suivi la proclamation des résultats du premier tour de l'élection présidentielle mais n'apporte pas davantage d'explication. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte de persécution n'est pas établie.

4.6. Les documents produits au dossier administratif par la partie requérante ont été valablement analysés par le Commissaire générale dans la décision attaquée.

4.7. Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que le requérant n'établit pas avoir été persécuté.

4.8. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, a violé les formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis un excès, un détournement de pouvoir, ou une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS